

OBJET VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX POUR 2008

Je vous rappelle que les Délibérations relatives au vote des taux des trois taxes directes locales doivent en principe être notifiées aux Services Fiscaux avant le 31 mars de chaque année.

Exceptionnellement, cette année, en raison du renouvellement des Conseils Municipaux, cette date est reportée au 15 avril 2008 (Article 1639 A-I du Code Général des Impôts).

Compte tenu du produit fiscal attendu pour cet exercice à hauteur de 50 357 442,00 euros et des bases prévisionnelles notifiées par la Direction des Services Fiscaux, conformément aux engagements que nous avons pris devant les Dionysiens, je vous propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2008 et de reconduire ceux de 2007, à savoir :

- taxe d'habitation 17,73 %,
- taxe foncière sur les propriétés bâties 22,65 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties 12,40 %.

* **Produit fiscal correspondant**

	Bases d'imposition estimatives pour 2008	Taux	Produits
Taxe d'habitation	112 046 000,00	17,73	19 865 756,00
Taxe foncière sur les propriétés bâties	133 743 000,00	22,65	30 292 790,00
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1 604 000,00	12,40	198 896,00
			50 357 442,00

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Gilbert ANNETTE

OBJET VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX POUR 2008

17.04.08
LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

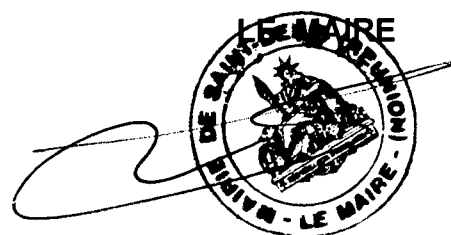
Sur le RAPPORT N° 08/2-04 présenté par le Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Fixe les taux des impôts directs locaux pour 2008, comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - taxe d'habitation | 17,73 %, |
| - taxe foncière sur les propriétés bâties | 22,65 %, |
| - taxe foncière sur les propriétés non bâties | 12,40 %. |
-

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 17 AVR. 2008



Gilbert ANNETTE